ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ET L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Argentine,

Conscients des nombreux avantages que peut apporter l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, parmi lesquels l'augmentation des ressources énergétiques, l'acroissement de la production agricole et industrielle et l'expansion des connaissances et des moyens propres à combattre la maladie,

Désirant accélérer et augmenter la contribution que le développement de l'énergie atomique peut apporter au bien-être et à la prospérité de leurs peuples,

Reconnaissant les avantages que leur apporterait une coopération active visant à développer et à utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Se proposant, en conséquence, de coopérer à ces fins,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. La coopération prévue par le présent Accord se réfère uniquement au développement et à l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques (et, sans restreindre d'aucune façon que ce soit le caractère général de ce qui précède, le développement, la fabrication et la mise à feu de quelque engin explosif nucléaire que ce soit ne sont pas considérés comme développement ou application de l'énergie atomique à des fins pacifiques).

2. La coopération prévue dans le cadre du présent Accord a pour but d'optimiser la mise en œuvre des programmes respectifs d'énergie nucléaire de chacune des deux Parties et, à cette fin, comprend:

(a) la communication de renseignements, y compris ce qui a trait:

(i) à la recherche et au développement,

(ii) à la santé et à la sécurité,

(iii) à l'équipement et aux installations (y compris la communication de plans, de dessins et de devis descriptifs), et

(iv) à l'utilisation d'équipement, d'installations, de produits et de matières nucléaires;

(b) la fourniture de produits, de matières nucléaires, d'équipement et d'installations;

(c) les arrangements pour les licences et le transfert de droits de brevets;

(d) l'accès à l'équipement et aux installations et la faculté de les utiliser;

(e) la fourniture d'assistance technique et de services; et

(f) les visites de spécialistes des sciences nucléaires d'un pays à l'autre.